



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etrangers

Question écrite n° 11959

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les accords dits de Schengen conclus le 14 juin 1985 entre le Benelux, la RFA et la France. Ces accords introduisent un certain nombre de discriminations concernant l'entrée et la circulation des étrangers. Ils conduisent notamment à un fichage systématique des étrangers considérés comme indésirables dans chaque Etat pour des raisons de sécurité nationale. De plus, les entreprises de transport sont-elles passibles de sanctions pénales. Il craint que ces accords et leur esprit qui tend à terme à aligner les divers pays sur celui dont la législation est la plus stricte ne mettent en cause le statut du réfugié et les droits des étrangers résultant en France de l'ordonnance de 1945. Une personne indésirable en RFA mais en règle avec la loi française ne verra-t-elle pas sa situation mise en cause parce qu'elle est persona non grata dans un autre pays de la communauté. Cette question le préoccupe vivement alors que le droit d'asile est un principe traditionnel en France, ce qu'il n'est pas dans d'autres pays. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ces accords de Schengen.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allègement, puis la suppression des contrôles aux frontières intérieures, dans le cadre de l'accord de Schengen signé le 14 juin 1985 entre la France, la RFA et les pays du Benelux, nécessitent l'adoption et la mise en œuvre préalables de mesures compensatoires qui prennent en compte les intérêts de chaque Etat contractant. Dans le cadre de l'accord de Schengen, un projet de convention complémentaire à l'accord, relative à la circulation des personnes, est en cours d'élaboration. C'est dans ce projet que figurent les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire. L'abolition des contrôles aux frontières internes exige que la liste des personnes qui sont interdites d'entrée dans un Etat contractant soit portée à la connaissance des autres Etats contractants. Le projet de convention complémentaire prévoit donc une communication et une prise en compte générale des listes, déjà existantes dans chaque Etat membre, des étrangers qui représentent une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La libre circulation des personnes au sein du bloc géographique commun des Etats contractants ne doit pas en effet devenir pour des étrangers interdits de territoire par l'un de ces Etats un moyen de s'introduire sans difficultés dans celui-ci après avoir franchi la frontière extérieure de l'un quelconque des autres Etats contractants. Ces dispositions ne remettent nullement en cause le principe du droit d'asile. Le projet de convention complémentaire, dans sa rédaction actuelle, garantit d'ailleurs à tout demandeur d'asile que, quelles que soient sa situation personnelle et les circonstances de son entrée sur le territoire de l'un des Etats contractants, sa requête sera examinée par l'un de ces Etats. Cette coordination des politiques des Etats contractants ne porte donc pas atteinte aux principes traditionnels du droit d'asile défendus par la France et dont les autres Etats contractants font également application puisqu'ils sont tous signataires de la convention de Genève du 27 juillet 1951 sur les réfugiés et du protocole de New-York.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11959

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1872